



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/963
11 juillet 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 28 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Lettre datée du 2 juillet 1990, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte du rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe (voir annexe) comme document officiel de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies et Président du Groupe
des Etats d'Afrique

(Signé) Pedro Commissario AFONSO

ANNEXE

Rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de
l'OUA pour l'Afrique australe, Lusaka (Zambie)

8 juin 1990

A

INTRODUCTION

1.0.0 En application du mandat que lui avait confié, au Sommet de Lusaka, le 19 mars 1990, le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), lui demandant de surveiller l'application de la Déclaration de Harare du Comité ad hoc de l'OUA pour l'Afrique australe et de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe que l'ONU a adoptée par consensus, le Groupe de surveillance s'est réuni à Lusaka (Zambie) tous les vendredis du 20 avril 1990 au 8 juin 1990 inclus. Il s'est réuni à titre exceptionnel le 19 mai au Caire (Egypte), à la veille de la réunion ministérielle du Comité ad hoc de l'OUA pour l'Afrique australe tenue dans ce pays ainsi que les 26 et 27 mai à Gaborone (Botswana) pour des auditions au cours desquelles il a entendu des témoignages oraux de représentants d'organisations anti-apartheid et d'organisations de surveillance intéressées, ainsi que de personnes invitées directement d'Afrique du Sud.

1.1.0 Le Groupe de surveillance, qui a travaillé en étroite collaboration avec les mouvements de libération d'Afrique du Sud, a entendu le 27 avril 1990 un témoignage oral de M. Tsheuana Farisani, doyen adjoint de l'Eglise luthérienne d'Afrique du Sud. Le 4 mai 1990 à Lusaka (Zambie), il a entendu des témoignages oraux de Mmes Feroza Adam, Makhosi Khoza et Nomaindia Mfeketho, représentant respectivement la Federation of Transvaal Women, le Natal Monitoring Group et la Federation of South African Women. A Gaborone (Botswana), il a entendu, au cours des auditions des 26 et 27 mai, les témoignages oraux des personnes suivantes :

- | | | | |
|----|---------------------|---|--|
| 1. | Joyce Mabudafazi | - | Human Rights Commission |
| 2. | Raymond Mahadi | - | Detainees Support Committee |
| 3. | Neil Coleman | - | Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) |
| 4. | Linda Zama | - | United Democratic Front/COSATU |
| 5. | John Aitchison | - | Natal Monitoring Group |
| 6. | Reverend Ben Usimbi | - | Council of Churches |
| 7. | Mahlubi Mbandazayo | - | Pan Africanist Congress of Azania |
| 8. | Carter Seleke | - | Azanian National Youth Union |

- | | | | |
|-----|-----------------|---|--------------------------------------|
| 9. | Mike Matsobane | - | National Congress of Trade Unions |
| 10. | Hazel Leburu | - | Association of Women's Organizations |
| 11. | Thamie Plaatjie | - | Pan Africanist Students' Association |

1.2.0 En dehors des témoignages oraux, le Groupe de surveillance a également largement utilisé les preuves documentaires ainsi que celles rassemblées dans la presse sud-africaine et d'autres médias. Les résultats de ses enquêtes et consultations sont indiqués ci-après :

B

CONCLUSIONS

I. PRINCIPES

2.0.0 La Déclaration de Harare et celle de l'ONU définissent un ensemble commun de principes fondamentaux pour la démocratie en Afrique du Sud et sur lesquels toutes les parties au conflit doivent parvenir à un accord qui constituera la base d'un règlement acceptable sur le plan international et permettra à l'Afrique du Sud d'occuper sa place légitime en tant que partenaire égal parmi les Etats africains et au sein de la communauté des nations.

2.1.0 Le peuple d'Afrique australe dans son écrasante majorité souscrit pleinement à ces principes.

2.2.0 Le régime d'apartheid n'a toujours pas réagi positivement aux différents aspects de ces principes; en fait, le discours de M. R. W. De Klerk du 2 février 1990 et le discours en 12 points sur les droits des minorités, prononcé le 11 mai 1990 par le Président par intérim M. G. Viljoen, vont à l'encontre de ces principes. Le régime d'apartheid a précisé sa position sur au moins trois questions apparentées ayant une incidence directe sur les principes : le rejet d'un gouvernement par la majorité, par le suffrage universel des adultes sur la base du principe "à chacun une voix" et d'une liste électorale commune pour tous les Sud-Africains, l'insistance sur les "droits des groupes" et le "partage du pouvoir".

2.3.0 M. F. W. De Klerk a commencé son discours du 2 février 1990 devant le Parlement blanc par ces mots : "Les élections générales du 6 septembre 1989 ont marqué pour notre pays une étape irréversible sur la voie des réformes radicales. La cause profonde est le fait qu'un nombre croissant de Sud-Africains se rend compte que seul un accord négocié entre les dirigeants représentant l'ensemble de la population pourra garantir une paix durable", ajoutant que, "pour sa part, le Gouvernement accordera la plus haute priorité au processus de négociation". Cet engagement déclaré en faveur du changement et de la négociation peut-être interprété comme un élément positif mais le régime ne s'est pas exprimé avec autant de clarté sur les principes énoncés dans les deux déclarations. Lorsque la position du régime est claire, elle s'écarte toujours de ces principes. M. F. W. De Klerk a même, à plusieurs reprises, suggéré dans son discours que ces

principes, que la communauté internationale tient pour axiomatiques, devraient faire l'objet d'un débat au sein de son parlement, et que, dans un contexte plus large, ils devraient être négociés par toutes les parties au conflit sud-africain.

2.4.0 M. F. W De Klerk a également déclaré à cette occasion : "Réformer l'administration du pays est une opération qui dépasse de loin les cadres purement politique et constitutionnel. Elle ne peut être effectuée dans l'ignorance des problèmes existant dans d'autres domaines et qui appellent des solutions concrètes : la pauvreté, le chômage, la pénurie de logements, le caractère inadéquat des structures en matière d'éducation et de formation, l'analphabétisme, les besoins sur le plan de la santé, etc., demeurent autant d'obstacles sur la voie du progrès, de la prospérité et d'une amélioration de la qualité de la vie. Lorsque M. De Klerk décrit les maux de l'apartheid auxquels il faut remédier, son attitude semble positive, mais, encore une fois, elle ne saurait remplacer un engagement ferme de la part du régime en faveur des principes.

2.5.0 M. F. W. De Klerk poursuit en affirmant : "Notre programme demeure ouvert et les objectifs généraux auxquels nous aspirons devraient être acceptables pour tous les Sud-Africains raisonnables." Une telle affirmation implique que c'est le régime qui définit les critères de ce qui est ou n'est pas raisonnable - notamment en ce qui concerne la question des principes.

2.6.0 Anticipant l'optimisme que pouvaient susciter les mesures annoncées au début de son discours, et s'efforçant de le tempérer, M. F. W. De Klerk a lancé la mise en garde suivante : "De même, il ne faudrait pas interpréter ces mesures comme s'écartant des principes du Gouvernement qui s'opposent, entre autres, à leur politique économique et à divers aspects de leur programme constitutionnel [adversaires du régime]. Ce problème sera examiné dans le cadre de négociations."

2.7.0 Au paragraphe 16.1 de la Déclaration de Harare du Comité ad hoc de l'OUA pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud, ainsi qu'au paragraphe 3 a) de la Déclaration de l'ONU, adoptée par consensus, sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, il est stipulé que "l'Afrique du Sud doit devenir un Etat uni, non racial et démocratique". L'obstination du régime, pour ce qui est des droits des groupes qui consacrent implicitement la division des Sud-Africains en fonction de leur appartenance raciale et ethnique, va directement à l'encontre de ce principe.

2.8.0 Au paragraphe 16.2 de la Déclaration de Harare et au paragraphe 3 b) de la Déclaration de l'ONU, il est énoncé que : "Tous les citoyens doivent jouir des mêmes droits de citoyenneté et de nationalité, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion." Ici encore, ce principe se heurte à l'obstination du régime concernant les "droits des groupes".

2.9.0 Au paragraphe 16.3 de la Déclaration de Harare et au paragraphe 3 c) de la Déclaration de l'ONU, il est stipulé que : "Tous les citoyens doivent jouir du droit de choisir leur gouvernement, de participer à la gestion de leur pays suivant le principe du suffrage universel : à chacun une voix, avec une liste électorale commune." Le régime d'apartheid rejette ce principe, le qualifiant de "simpliste" et de "rudimentaire", insistant sur les "droits des groupes".

3.0.0 Les principes qui figurent aux paragraphes 16.1 à 3. de la Déclaration de Harare et aux paragraphes correspondants de la Déclaration de l'ONU sont fondamentaux et servent de base à tous les autres principes énumérés dans ces textes. En ce qui concerne le régime d'apartheid, le rejet d'un gouvernement par la majorité et l'insistance au sujet des "droits des groupes" et du "partage du pouvoir" constituent globalement les fondements de sa position de principe, sa déclaration d'intention s'inscrivant clairement dans cette optique. Dans toutes ses déclarations officielles, le régime associe toujours le rejet de l'idée d'un gouvernement par la majorité et des autres principes mentionnés dans les Déclarations aux "droits des groupes" et/ou au "partage du pouvoir". Aussi ces notions sont-elles examinées en détail ci-après :

Droits des groupes et partage du pouvoir

4.0.0 Les thèmes habituels des déclarations faites par le régime d'apartheid, par le biais de documents officiels, comme le Plan d'action quinquennal du Parti nationaliste afrikaaner, ou de discours et interventions de M. F. W. De Klerk à l'intention de la presse ou du discours en 12 points sur les droits des minorités prononcé le 11 mai 1990 par M. G. Viljoen, Président par intérim, sont les suivants :

a) Le rejet d'un gouvernement par la majorité, et

b) L'insistance sur la nécessité de protéger les "droits des groupes" par le "partage du pouvoir".

4.1.0 Le Groupe de surveillance est d'avis que le rejet par le régime d'apartheid d'un gouvernement par la majorité et son insistance sur les "droits des groupes" et le "partage du pouvoir" constituent une tentative de préserver la domination de la minorité blanche en en retenant les principes essentiels tout en adaptant l'aspect extérieur à la situation nouvelle, caractérisée par l'escalade inexorable de la lutte du peuple sud-africain pour une Afrique du Sud unie, démocratique et multiraciale.

4.2.0 Deux objectifs interdépendants permettent de mieux comprendre l'insistance du régime d'apartheid sur les "droits des groupes" et le "partage du pouvoir".

4.3.0 Par le biais des "droits des groupes", le régime d'apartheid cherche à donner une importance politique prépondérante aux divisions ethniques et raciales rejetées massivement par les Sud-Africains et que l'apartheid a toujours cherché à leur imposer, à maintenir et à exacerber entre eux. La perpétuation et le renforcement de ces divisions auront pour effet de diminuer le sens de l'appartenance à une nationalité commune qui est partagé par l'écrasante majorité des Sud-Africains, détruisant ainsi le fondement naturel de la possibilité autant que de la nécessité de créer un système de gouvernement par la majorité établi et maintenu démocratiquement, sans distinction de race, de couleur, de religion ou de sexe.

4.4.0 A l'exigence, universellement acceptée, du peuple sud-africain d'un gouvernement par la majorité résultant du suffrage universel des adultes, selon le principe "à chacun une voix" sur la base d'une liste électorale commune, le régime d'apartheid oppose avec insistance le "partage du pouvoir", qui consiste à diviser la population sud-africaine en unités raciales et ethniques partageant le pouvoir politique sur la base de l'égalité absolue de ces unités, contrairement aux réalités démographiques concrètes et au mépris de celles-ci. Cette argumentation repose sur la stipulation que les décisions concernant les questions qui affectent tous les "groupes" seront prises par consensus.

4.5.0 Si l'on considère que la minorité blanche a présidé à la création et au maintien du statu quo de l'apartheid et qu'elle s'est clairement montrée résolue à ne pas l'abandonner volontairement, le "partage du pouvoir" vise à armer la minorité blanche d'un pouvoir de veto pour contrecarrer et faire avorter les revendications du peuple sud-africain, à savoir l'élimination de l'apartheid et la création d'une Afrique du Sud unie, démocratique et multiraciale.

4.6.0 En ignorant délibérément le fait que l'écrasante majorité des Sud-Africains - y compris un nombre croissant de Blancs - préfère, à des fins politiques, se définir d'abord comme étant sud-africaine puis, en deuxième lieu seulement, comme appartenant à une race ou à une ethnie donnée, les notions de "droits des groupes" et de "partage du pouvoir" ne peuvent pas, par définition, servir de base à un règlement juste et durable du conflit en Afrique du Sud.

La position déclarée ou implicite de Pretoria sur d'autres principes

5.0.0 Dans le discours qu'il a prononcé le 2 février 1990 devant le Parlement blanc, M. F. W. De Klerk a déclaré que son gouvernement était résolu, entre autres, à atteindre les objectifs suivants : ... "une nouvelle constitution démographique; le droit de vote universel; l'absence de domination; l'égalité devant un système judiciaire indépendant; la protection des droits des minorités ainsi que des droits des personnes; la liberté de religion; une économie saine fondée sur des principes économiques éprouvés et l'entreprise privée; des programmes dynamiques visant à améliorer l'enseignement, les services de santé, le logement et les conditions sociales pour tous". Bien que ce discours ait un ton positif, le passage susmentionné n'est rien de plus qu'une déclaration d'intentions n'impliquant aucun engagement à respecter les principes énoncés dans les Déclarations.

5.1.0 Si l'on considère que l'apartheid lui-même a été présenté à l'origine par ses auteurs comme étant dans l'intérêt de tous les Sud-Africains, et si l'on tient compte du rejet d'un gouvernement par la majorité et de l'insistance sur les "droits des groupes", le passage en question est loin d'être une garantie ferme que le régime d'apartheid est résolu à démanteler l'apartheid et à créer une Afrique du Sud unie, démocratique et multiraciale. (Par. 16.1 de la Déclaration de Harare du Comité ad hoc de l'OUA pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud.)

5.2.0 En ce qui concerne le principe selon lequel "tous les citoyens jouiront des droits de l'homme et des libertés fondamentales et individuelles universellement reconnus définis dans une déclaration des droits (par. 16.5 de la Déclaration de

Harare du Comité ad hoc de l'OUA), M. Gerrit Viljoen a dit, dans son discours du 11 mai 1990 : "Il est déjà envisagé que la déclaration des droits prévue, outre qu'elle protégera les droits des personnes et les libertés individuelles, pourra également protéger des valeurs collectives telles que la langue, la culture, la religion, en faisant respecter le droit de l'individu d'exercer ces valeurs et ces droits dans le contexte du groupe." L'insistance du régime d'apartheid sur les "droits des groupes" dans ce contexte dénote une dérogation radicale et insidieuse à l'hypothèse - qui s'est révélée valable - selon laquelle une déclaration des droits est universellement comprise et acceptée, à savoir que la protection des droits et des libertés individuels suffit à protéger les droits de tout groupe fondé sur une association volontaire. Sur la base du précédent que constitue l'apartheid, il y a tout lieu de croire que cette dérogation est délibérée. En paraissant placer les droits individuels et collectifs sur un pied d'égalité, on risque d'institutionnaliser le droit à la formation et à la protection des groupements exclusivistes et, par conséquent, au racisme lui-même. Cela est contraire au paragraphe 16.5 de la Déclaration de Harare du Comité ad hoc pour l'Afrique australe et au paragraphe 3 e) de la Déclaration de l'ONU, adoptée par consensus, sur l'apartheid.

5.3.0 En ce qui concerne le principe selon lequel "l'Afrique du Sud doit être dotée d'un système législatif qui garantisse l'égalité de tous devant la loi" (par. 16.6 de la Déclaration de Harare et par. 3 f) de la Déclaration de l'ONU), le discours en 12 points sur les droits des minorités, prononcé par M. Gerrit Viljoen le 11 mai 1990, bien qu'il ne parle pas du type de système juridique envisagé par le régime d'apartheid, contredit le paragraphe 16.6 et le paragraphe 3 f) de ces deux textes. L'égalité des groupes devant la loi, telle que l'implique la notion de "droits des groupes", qui sert à préserver la domination et l'exclusivisme blancs, est incompatible avec le principe de l'égalité de tous devant la loi.

5.4.0 En ce qui concerne le principe selon lequel "l'Afrique du Sud doit être dotée d'un régime judiciaire non racial" (par. 16.7 de la Déclaration de Harare et par. 3 g) de la Déclaration de l'ONU), M. Viljoen a dit, dans son discours du 11 mai 1990 : "Une magistrature indépendante exercera le pouvoir judiciaire dans les affaires opposant une personne à une autre et un citoyen à l'Etat." Toutefois, ces observations s'inscrivent dans le cadre d'un discours qui exprime essentiellement le besoin perçu par le régime d'apartheid de protéger les droits des groupes. Le régime accorde plus d'importance à la protection des droits des groupes qu'à la nécessité de garantir l'indépendance du système judiciaire, ce qui est contraire au paragraphe 16.7 de la Déclaration de Harare et au paragraphe 3 g) de la Déclaration de l'ONU sur l'apartheid car cette attitude donne à la justice une tonalité raciale et/ou ethnique.

5.5.0 S'agissant du principe selon lequel "un ordre économique doit être créé pour promouvoir le bien-être de tous les Sud-Africains" (par. 16.8 de la Déclaration de Harare et par. 3 h) de la Déclaration de l'ONU), M. F. W. De Klerk, dans son interview à la BBC, a mis l'accent sur la nécessité de protéger les droits de propriété. Etant donné qu'en Afrique du Sud, plus de 80 % des biens et 87 % des terres sont concentrés dans les mains de la minorité blanche, cela signifie que le déséquilibre racial en faveur des Blancs dans la répartition économique du patrimoine sud-africain subsiste. M. Viljoen, dans son discours en 12 points sur

les droits des minorités, a cherché à renforcer cette injustice fondamentale en disant que "les droits de propriété (y compris les biens fonciers) seront respectés et il n'y aura pas d'expropriation arbitraire ni d'expropriation sans versement d'une indemnité raisonnable".

5.6.0 En ce qui concerne le principe selon lequel "l'Afrique du Sud démocratique doit respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays et mener une politique de paix, d'amitié et de coopération avec tous les peuples" (par. 16.9 de la Déclaration de Harare et par. 3 i) de la Déclaration de l'ONU), M. F. W. De Klerk, dans son discours du 2 février 1990, a dit notamment "L'ère de la violence est révolue. Le temps pour la reconstruction et la réconciliation est venu." Toutefois, la violence engendrée par l'apartheid se poursuit dans la région comme le montrent les activités des groupes de l'UNITA et du MNR agissant pour le compte de l'Afrique du Sud en Angola et au Mozambique, et en Afrique du Sud même.

5.7.0 Il ressort de ce qui précède que le régime d'apartheid refuse toujours d'accepter l'ensemble des principes fondamentaux de la démocratie figurant dans les Déclarations. Il continue de soutenir que ces principes sont sujets à négociation.

5.8.0 Le régime s'est donné beaucoup de mal sur le plan de la rhétorique pour essayer de dissiper le sentiment, né de son insistance sur les droits des groupes, qu'il ne s'agit que d'une stratégie déguisée pour améliorer l'image de l'apartheid et préserver la domination blanche.

5.9.0 Les déclarations les plus récentes, et notamment le discours de M. F. W. De Klerk du 17 avril prononcé dans le cadre du débat parlementaire sur le budget et les réponses qu'il a données aux questions qui lui étaient posées le 19 avril à la même session ainsi que le discours prononcé le 11 mai par le Ministre des affaires constitutionnelles du régime, Gerrit Viljoen, montrent que le régime refuse obstinément d'accepter l'idée d'un gouvernement par la majorité, issu d'une élection au suffrage universel des adultes sur la base du principe "à chacun une voix", avec une liste électorale commune pour tous les Sud-Africains.

II. CREATION D'UN CLIMAT PROPICE A LA NEGOCIATION

6.0.0 Afin d'instaurer un climat propice à la négociation, les deux Déclarations demandent au régime de prendre au moins les mesures ci-après :

- i) Libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et garantie qu'ils ne seront pas frappés d'interdiction;
- ii) Levée de toutes les interdictions et restrictions frappant toutes les organisations et personnes proscrites ou dont les activités sont limitées;
- iii) Retrait de toutes les troupes des townships;
- iv) Levée de l'état d'urgence et abrogation de toutes les lois, comme l'Internal Security Act (loi relative à la sécurité), qui visent à limiter les activités politiques; et
- v) Arrêt de tous les procès et exécutions politiques.

i) Libération des prisonniers et détenus politiques

7.0.0 M. F. W. De Klerk, en annonçant que "les personnes purgeant une peine pour la simple raison qu'elles appartenaient à l'une des organisations (auparavant interdites) ou qu'elles avaient commis d'autres actes considérés délictueux uniquement en raison de l'interdiction frappant l'une de ces organisations, seraient identifiées et mises en liberté et que les détenus qui avaient été condamnés pour d'autres infractions (meurtres, actes de terrorisme ou incendies criminels) n'étaient pas visés par cette mesure", a délibérément limité la définition du détenu politique. L'immense majorité des personnes purgeant une peine pour des infractions commises dans le cadre de la lutte contre l'apartheid était donc exclue de la définition très étroite du détenu politique donnée par De Klerk dans son discours du 2 février. Son initiative ne vise que les prisonniers politiques condamnés pour avoir été membres d'une organisation interdite ou en avoir servi les buts. Ceci explique que le régime n'ait jusqu'à présent libéré qu'environ 72 détenus politiques, y compris Nelson Mandela (voir annexe 1 ci-jointe).

7.1.0 D'après les témoignages entendus par le Groupe de surveillance et les estimations des groupes de surveillance en Afrique du Sud, plus de 3 000 détenus politiques se trouvent dans les prisons du régime d'apartheid, dont environ 350 purgent des peines en application des lois sud-africaines sur la sécurité, concernant les infractions liées aux désordres (atteintes à l'ordre public, incendies criminels et dommages, actes de sabotage) (voir annexe 2 ci-après).

7.2.0 Dans le dessein de criminaliser les activités politiques anti-apartheid, les opposants du système d'apartheid ont été inculpés de délits de droit commun et non politiques. Par conséquent, beaucoup d'activistes politiques purgent des peines pour atteinte à l'ordre public, incendies criminels, meurtres ou actes de terrorisme.

8.0.0 Depuis l'adoption des Déclarations, le régime d'apartheid n'a donné aucune indication qu'il était décidé à mettre fin à la pratique de la détention sans procès et ne s'est pas non plus engagé formellement à libérer les détenus politiques. Il s'est borné à indiquer que la période de détention, en application de la législation d'exception, serait limitée à six mois (renouvelables) et que les détenus auraient désormais le droit de choisir leur conseil juridique et leur médecin. La pratique de la détention sans procès en tant que telle est donc maintenue.

8.1.0 Plus de 300 personnes sont actuellement détenues sans avoir été jugées en application de la législation sur l'état d'urgence, dont des enfants (certains n'ayant que 12 ans). Trente-deux adultes sont actuellement détenus en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act qui autorise la détention prolongée, à des fins d'interrogatoire, sans pouvoir contacter leurs proches ou leur conseil. En février 1990, le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, a déclaré que seuls étaient détenus les criminels. Toutefois, les membres des organes exécutifs et les membres ordinaires des organisations continuent d'être détenus. Ainsi, M. Edwin Phasha, membre du syndicat des travailleurs de l'industrie chimique (CWIU) employé dans les mines de Secunda, a été placé en détention en application de la législation d'urgence, le 22 mars 1990. Il a été libéré trois à quatre semaines plus tard sans avoir été inculpé (voir annexe 3 ci-après).

8.2.0 Les anciens détenus sont des cibles évidentes pour une nouvelle incarcération. Récemment, quatre dirigeants du Tembisa Youth Congress ont été arrêtés. Après leur libération, ils ont donné une conférence de presse, déclarant qu'ils avaient l'intention de créer des "tribunaux populaires". Peu de temps après, ils ont été replacés en détention en vertu de la loi sur l'état d'urgence. Parmi eux, il y avait une jeune femme, Deborah Marakalla, emprisonnée pour la troisième fois (elle était restée en prison un an et demi la fois précédente). Elle a un enfant de 5 ans, Lerato, qui est asthmatique, et est elle-même diabétique.

8.3.0 En détention, les femmes sont toujours gardées au secret et, de ce fait, victimes de harcèlements sexuels. La détention, dans le cas des femmes enceintes, est particulièrement préoccupante dans la mesure où elles sont privées de soins pré et postnatals. En outre, les femmes s'inquiètent du sort de leur famille, se demandant si l'on s'occupe bien de leurs enfants pendant que leur mari travaille ou se trouve en détention et se posent toutes les questions que peut se poser une femme lorsqu'elle est séparée de sa famille.

8.4.0 D'après les estimations de janvier 1989, près de 1 000 détenus faisaient la grève de la faim afin d'obtenir leur libération. Ils ont tous exigé soit de connaître les chefs d'inculpation retenus contre eux, soit d'être libérés inconditionnellement. Bien que la grève de la faim soit souvent une forme nécessaire de lutte, elle a des conséquences néfastes et parfois irréversibles sur la santé des détenus.

ii) Levée des interdictions et restrictions

9.0.0 Bien que l'interdiction frappant les personnes et les organisations ait été levée et que M. F. W. De Klerk ait annoncé, dans son discours du 2 février, l'annulation des conditions imposées en vertu de la législation d'exception à la libération de 374 personnes ainsi que l'abrogation de la réglementation régissant ces conditions, le régime conserve le droit d'imposer de nouveaux arrêtés d'interdiction et de restriction à l'encontre des organisations et des personnes car l'Internal Security Act et d'autres lois répressives demeurent en vigueur. Quoi qu'il en soit, malgré l'amendement partiel de la législation sur l'état d'urgence (de mars 1990), on ne sait pas quelles actions politiques (boycottages, campagnes et mise en place de structures de remplacement, etc.) seront autorisées. Par exemple, l'United Democratic Front et le National Union of South African Students ne peuvent recevoir de fonds de l'étranger, en vertu des proclamations publiées conformément à l'Affected Organisations Act.

9.1.0 Tous les rassemblements politiques non autorisés sont interdits. Le State of Emergency and Internal Security Act autorise les autorités à disperser ces rassemblements, ce qu'elles font pratiquement tous les jours, avec une grande brutalité. La liberté de réunion continue d'être sévèrement limitée, ce qui constitue actuellement une source importante de conflit. Le 1er avril 1990, l'interdiction annuelle frappant tous les rassemblements politiques en plein air non autorisés a été reconduite pour la quinzième année consécutive en vertu de l'Internal Security Act. A la fin de 1989, certaines activités politiques pacifiques telles que manifestations et rassemblements ont commencé à être autorisées. Cependant, les positions se sont durcies. L'autorisation d'organiser

des rassemblements est souvent refusée et, dans certains endroits, les forces de sécurité ont usé de nouveau d'une brutalité extrême pour disperser des rassemblements et manifestations politiques pacifiques, entraînant parfois de nombreuses pertes en vies humaines. D'après certaines estimations, 139 personnes auraient été tuées et 1 429 blessées, directement ou indirectement, du fait de l'intervention de la police depuis le discours de M. De Klerk le 2 février. Des mesures aussi irresponsables et brutales empêchent les collectivités, en particulier les jeunes, de mener des activités politiques pacifiques.

9.2.0 Bien qu'un certain nombre de noms aient été enlevés de la Liste générale, celle-ci n'a pas été supprimée. Les personnes dont le nom y figure encore ne peuvent, en vertu de l'article 18 de l'Internal Security Act, devenir membres ou faire partie du comité directeur d'une organisation qui risque d'être interdite en vertu de cette loi. Elles ne peuvent non plus participer aux activités de ces organisations. Cette mesure peut compromettre les efforts de recrutement des organisations de libération nationale sud-africaines en cours de réorganisation et les nominations aux postes de direction et risque d'entraver le libre exercice des activités politiques.

9.3.0 En outre, bien que les organisations ne soient plus hors la loi, elles peuvent encore être poursuivies en vertu de l'Internal Security Act pour des délits tels que le terrorisme et infractions connexes, la promotion du communisme (définie comme acte de violence et de sabotage et recel de criminels), la contribution à la réalisation des objectifs de certaines organisations interdites (les réglementations permettant au Gouvernement d'interdire des organisations sont toujours en vigueur); les actes d'incitation, l'offre ou l'acceptation d'une assistance en vue d'une résistance organisée contre les lois de la République, et la fomentation de la haine raciale. En conséquence, dans la mesure où ces dispositions du Code demeurent applicables, les membres des mouvements de libération nationale qui, par exemple, demandent l'application de sanctions économiques peuvent toujours être poursuivis en justice pour sédition ou sabotage.

iii) Présence de l'armée dans les townships

10.0.0 D'après les témoignages oraux reçus par le Groupe de surveillance, la Force de défense sud-africaine (SADF) demeure présente dans les townships du Natal et les homelands, continuant à jouer un rôle répressif. Sous prétexte de mettre un terme à la violence meurtrière qu'il a en fait fomentée, le régime y a également envoyé, dans cette province, le célèbre bataillon 32 qui était jusqu'à présent stationné en Namibie.

10.1.0 Dans la plupart des cas, le rôle de la SADF est de renforcer les effectifs de la police afin de consolider l'apartheid ou de perpétuer le système. Cela est notamment le cas des communautés qui sont en mesure de maintenir l'ordre par elles-mêmes. La présence des troupes d'apartheid ne sert alors qu'à attiser et à aggraver la violence. Il arrive aussi que des communautés ne soient pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre, n'ayant pas les ressources nécessaires. Dans ce cas, et à condition que le déploiement soit effectué en consultation avec la communauté concernée, la présence d'effectifs militaires peut être utile.

iv) Fin de l'état d'urgence et abrogation de toutes les lois répressives

11.0.0 Les interventions massives et les provocations de la police ont entraîné une intensification et une généralisation de la violence en Afrique du Sud. L'atmosphère de répression constante contribue à empêcher l'instauration d'un climat propice à la négociation. Par ailleurs, il importe de noter que la répression a été rendue possible par l'état d'urgence, qui n'a toujours pas été levé, et par les diverses lois relatives à la sécurité toujours en vigueur.

11.1.0 La loi sur la sécurité intérieure a été prorogée en mars 1990 et permet notamment de déclarer illégales certaines organisations, d'interdire certaines publications, d'enquêter sur diverses organisations et publications afin d'en envisager l'interdiction, de tenir une liste centrale de tous les membres d'organisations illégales, d'interdire ou de limiter les activités d'organisations et d'individus et de mettre des personnes en détention.

12.0.0 L'état d'urgence déclaré au titre de l'Internal Security Act reste en vigueur. Sur les quatre règlements d'exception, deux ont été abrogés, à savoir ceux relatifs aux médias et à l'éducation. Le troisième, qui concerne les prisons, demeure inchangé.

12.1.0 En ce qui concerne le quatrième, celui qui porte sur la sécurité, la durée et les conditions de la détention ont été quelque peu modifiées. Mais des positions prévoyant la restriction des activités de certaines organisations et habilitant le chef de la police à interdire certaines activités par ordonnance sont toujours en vigueur. Par exemple, malgré l'annonce de nouvelles conditions de détention donnant aux détenus le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et des soins d'un médecin personnel, le rédacteur des rubriques sportives du journal The Sowetan, Horatio Motjuadi, a été détenu et gardé au secret pendant trois mois à partir de février 1990. Privé d'avocat, il ne pouvait recevoir de visite de sa famille et seul un accident cardiaque a obligé les autorités carcérales à le transporter à l'hôpital.

12.2.0 Aux termes du nouvel article 14A, lorsqu'il s'agit de déterminer au cours d'un procès si les articles 3.3 (extension d'une détention), 7.1 (restriction des activités d'une organisation), 8.1 (restriction des activités d'un individu) ou 9.1 (interdiction d'activités ou d'actes particuliers), ont été appliqués en vertu de l'opinion bien considérée du Ministre de l'ordre public que cela était nécessaire pour la sécurité publique, le maintien de l'ordre public ou la fin de l'état d'urgence, le Ministre n'est pas tenu de témoigner personnellement devant le tribunal. Pour prouver que le Ministre avait bien formulé cette opinion, il suffit que la personne qui affirme avoir été Ministre de l'ordre public au moment où ces mesures étaient envisagées et prises déclare par écrit et sous serment qu'elle était d'avis que lesdites mesures s'imposaient pour la sécurité publique, le maintien de l'ordre public et la fin de l'état d'urgence. Cette déclaration sous serment, vraie ou fausse, faite par le Ministre ou toute personne affirmant être le Ministre est acceptée par le tribunal, sur simple présentation par une personne quelconque comme étant la preuve concluante des faits énoncés. Cette disposition a pour effet d'éviter au Ministre d'avoir à s'expliquer devant les tribunaux. Elle le protège d'un contre-interrogatoire sur la manière dont il a exercé les vastes

pouvoirs qu'il détenait en vertu des règlements d'exception. Elle va même beaucoup plus loin : elle implique que la déclaration ou la prétendue déclaration écrite sous serment n'a même pas besoin d'être faite par le Ministre. Elle peut l'être par quelqu'un qui prétend être le Ministre et ne peut être mise en cause. Il semble que cette règle a été présentée afin d'éviter les problèmes que rencontre le ministère public dans les cas de poursuites judiciaires engagées contre d'anciens détenus qui se sont évadés ou qui, selon les allégations du ministère public ont contrevenu à des ordonnances limitant leurs activités.

12.3.0 Il ressort d'une analyse des règlements d'exception que ceux-ci ne confèrent pas de nouveaux pouvoirs à la police mais plutôt qu'ils lui offrent une nouvelle manière d'exercer ces pouvoirs. Les pouvoirs discrétionnaires de la police sont définis de façon subjective; sa responsabilité légale est limitée; les médias et les tribunaux peuvent être court-circuités, et la troupe jouit des pouvoirs discrétionnaires précédemment réservés aux officiers : tout cela affranchit la police de tout contrôle et lui évite d'avoir à répondre de ses actes.

12.4.0 Par ailleurs, la police fait rarement, pour ne pas dire jamais, usage des pouvoirs spéciaux que lui confère l'état d'urgence; elle tend à se contenter de ses pouvoirs ordinaires de perquisition, de saisie et d'arrestation. Lorsqu'elle utilise les pouvoirs que lui confère l'état d'urgence, c'est pour tenir des avocats ou des journalistes à l'écart des "points chauds" ou des funérailles. Les lois d'exception ne sont utilisées qu'à l'encontre des activités politiques des mouvements de libération nationale et des organisations démocratiques et jamais contre les groupes d'autodéfense et les groupes d'extrême droite.

12.5.0 Le Public Safety Act, qui autorise la proclamation de l'état d'urgence, donne aux forces répressives des pouvoirs plus étendus et plus arbitraires et permet des interventions massives. L'état d'urgence doit prendre fin le 8 juin 1990 à minuit. Depuis 1985, il n'a été levé que pendant trois mois en 1986.

13.0.0 Le régime d'apartheid dispose d'une multitude d'autres lois répressives, notamment :

- Le Suppression of Communism Act qui assimile de facto l'opposition contre le régime d'apartheid à l'activisme communiste;
- Le Suppression of Terrorism Act qui assimile de facto l'opposition contre l'apartheid au terrorisme;
- Le Defence Act qui permet d'interdire l'accès à certaines zones et autorise l'utilisation de moyens divers pour prévenir les "troubles internes", simplement en stipulant que telle ou telle zone sera incluse dans son champ d'application. Par exemple, elle permet de mobiliser tout ou partie de la South African Defence Force pour réprimer des troubles intérieurs; ces forces d'intervention ont alors tous les pouvoirs, attributions et immunités qui sont normalement dévolus à la police sud-africaine en vertu du Police Act;

- Aux termes de l'Intimidation Act, l'intimidation par la menace ou la violence est un délit. Cette loi est invoquée pour inculper les responsables de manifestations revendicatives, telles que grèves ou boycottages.

13.1.0 En outre, des milliers de personnes ont été inculpées pour des actes de violence commis sur la voie publique et d'autres délits du même genre qui sont sanctionnés par la common law (incendie volontaire, intrusion illicite et dommages causés aux biens avec intention de nuire).

Exemples récents de répression violente incompatible avec un climat de négociation

a) Décès de personnes placées en garde à vue

14.0.0 Depuis le début de 1990, quatre détenus pour des raisons politiques sont décédés alors qu'ils se trouvaient en garde à vue, dont un adolescent de 16 ans, Nixon Phiri, qui avait été conduit au commissariat de Welverdiend avec ses camarades en vue d'un interrogatoire. On les a appelés un par un dans une salle d'interrogatoire. Lorsque ce fut le tour de Nixon, les autres l'ont d'abord entendu crier et le silence est ensuite revenu. Les policiers sont ressortis, ils ont fermé la porte et sont allés ailleurs interroger les autres. Ceux-ci affirment que Nixon n'a pas quitté la pièce et que personne ne l'a plus revu. L'autopsie a mis en évidence de graves blessures à la tête et des contusions sur tout le corps. Trois témoins étaient prêts à déposer. Deux ont été abattus par la police et le troisième (un garçon de 16 ans) est en fuite.

14.1.0 Clayton Sithole, qui était inculpé en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act, est mort lui aussi en détention. M. De Klerk a mis hâtivement sur pied une commission d'enquête pour éclaircir les circonstances du décès. Verdict : "suicide".

14.2.0 Michael Zunga est mort dans des circonstances analogues. Certaines organisations ont demandé l'ouverture d'une enquête mais elles n'ont reçu aucune réponse de M. De Klerk. En mars, un autre détenu - Lucas Thlotlhomisang - membre de Schweitzer-Reneke est décédé. Pour lui non plus, il n'y a pas eu d'enquête.

14.3.0 La police a réagi de façon capricieuse face aux manifestations massives de protestation. Elle est restée absente ou très discrète lors de certains défilés et rassemblements; dans ces cas-là, il n'y a jamais d'incidents. Dans d'autres cas, les forces de police peuvent être nombreuses et agir de façon brutale.

14.4.0 En janvier, à Khutsong, lors d'une manifestation organisée après le décès de Nixon Phiri, la police a ouvert le feu sans avertissement. Un diplomate australien, M. Goledzinowski, a vu plusieurs personnes tomber sous les balles; il était tellement indigné qu'il a critiqué publiquement la police.

14.5.0 Lors d'un défilé pacifique à Sebokeng, les manifestants ont été attaqués sans aucune raison. Il y a eu 14 morts et des centaines de blessés. Le Président De Klerk a déclaré qu'une enquête indépendante serait menée prochainement.

14.6.0 Le 19 avril 1990, dans la township de Ramulotsi (Etat libre d'Orange), la police a tiré sur des écoliers de 13 à 16 ans. Quatre sont morts sur le champ et un cinquième est décédé ultérieurement à l'hôpital. Les policiers ont affirmé que les écoliers leur avaient jeté des pierres. Aux dires des résidents, les écoliers participaient à un défilé de protestation, et il n'y avait pas eu d'actes de violence.

14.7.0 Au début de l'année, à Volkstrust, un adolescent de 15 ans a été tué lorsque la police a ouvert le feu sur un groupe d'écoliers qui avait érigé des barricades pour protester contre l'arrestation de 12 de leurs camarades après un incident au cours duquel le domicile d'un commerçant local avait été attaqué à coups de pierres. La police leur avait donné cinq minutes pour se disperser.

14.8.0 En avril, à Northern Cape, un gamin de sept ans a été tué par balle. Selon un témoignage, cet acte a été commis au cours d'un raid de la police, de la South African Defence Force et d'un groupe d'extrême droite dans une discothèque de la township. Le témoin a déclaré que la police avait tiré sur la foule et que l'enfant avait été atteint au visage. Selon la police, il aurait été victime d'une balle perdue lors d'une échauffourée avec un groupe de gens qui attaquaient les forces de l'ordre à coups de pierres.

b) Torture et violences

15.0.0 On signale constamment des cas de violence et de torture dans les prisons. C'est dans les endroits isolés qu'ils sont le plus fréquents car on peut difficilement établir ce qui s'y passe.

15.1.0 Dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, tout adulte blanc peut acquérir jusqu'à 27 armes sans contrevenir à la loi, alors que la majorité opprimée n'est pas autorisée à en détenir, fussent-elles de fabrication artisanale, pour se protéger. En mai 1990, le régime sud-africain a ordonné à une force d'un millier de policiers et de soldats de fouiller l'agglomération noire de Welkom à la recherche d'armes, alors que des groupes de civils blancs armés y tiraient au hasard sur les Africains. Le régime n'a rien fait jusqu'à présent pour mettre un frein aux activités racistes et meurtrières de ces groupes. Mais la connivence entre le régime et ces groupes de civils blancs armés est un fait établi.

c) Enfants disparus

16.0.0 Beaucoup d'enfants et de jeunes cherchent à échapper à la police ou aux civils armés et deviennent des réfugiés permanents dans leur propre pays. Leurs parents peuvent très difficilement savoir ce qui s'est passé parce qu'ils n'ont pas toujours les moyens de communiquer avec eux. Des disparitions ont été signalées dans les nombreuses régions où il y a eu des troubles et où les opérations de police se sont multipliées. Les jeunes garçons sont la cible privilégiée des fouilles de quartier. A Khutsong, par exemple, des jeunes garçons ont été emmenés de chez eux et interrogés. Parmi ceux qui ont été relâchés, certains se sont enfuis et se cachent dans d'autres collectivités. Leurs parents sont désespérés parce qu'ils ne savent pas ce qui leur est arrivé.

v) Cessation des procès et exécutions politiques

17.0.0 Le régime a annoncé qu'il suspendait les exécutions et commuait la peine de mort infligée à 23 prisonniers politiques en peine d'emprisonnement à vie, mais 64 autres prisonniers politiques restent condamnés à mort. Leur sort est incertain parce que le régime d'apartheid conserve le pouvoir de mettre fin au moratoire annoncé et de reprendre les exécutions. Il y a par ailleurs plus de 300 procès politiques en cours (voir annexe 4 ci-jointe).

17.1.0 Le régime n'a pas encore adhéré au Protocole additionnel à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (Protocole 1) qui reconnaît les guerres de libération nationale comme des conflits armés légitimes et stipule que les combattants capturés qui appartiennent aux formations armées des mouvements de libération nationale doivent être traités comme des prisonniers de guerre. C'est pourquoi des combattants de l'Umkhonto We Sizwe ont pu être accusés de crimes divers, y compris de meurtre. Certains ont été condamnés à mort et exécutés, d'autres purgent diverses peines. Aucun d'entre eux n'a obtenu le statut de prisonnier de guerre.

vi) Mettre fin à la répression informelle

18.0.0 La Déclaration de Harare du Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe relative à la question d'Afrique du Sud et la Déclaration de consensus de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe demandent au régime d'apartheid de remplir à tout le moins cinq conditions pour créer un climat propice aux négociations. Or, le Groupe de suivi a découvert qu'une intense violence sévissait dans toute l'Afrique du Sud, que cette violence résultait de la répression organisée en coulisses par le Gouvernement et qu'elle ne favorisait pas la création d'un climat propice aux négociations.

18.1.0 La répression informelle en Afrique du Sud n'est pas nouvelle mais elle s'est trouvée considérablement renforcée par la création du Système de gestion de la sécurité nationale qui est coiffé par le Conseil national de sécurité. Celui-ci a désormais des pouvoirs plus étendus que le Gouvernement lui-même dans ce domaine. Il a étendu ses tentacules à tous les niveaux de la société par le biais des centres de gestion conjoints et d'un système de cooptation dans les administrations, les sociétés industrielles et commerciales locales, etc. C'est ainsi que les militants et les organisations anti-apartheid sont repérés, surveillés, harcelés et neutralisés de diverses manières. Le Conseil national de sécurité a récemment été amené à jouer un rôle moins important et à adopter un profil bas mais sa structure de base demeure intacte. Il reste un facteur puissant de lutte contre l'activité politique libre.

18.2.0 La montée de la violence fasciste des groupes blancs de droite et la tendance du régime à la tolérer ont entraîné une escalade des brutalités exercées contre la majorité de la population sud-africaine. Ainsi, le refus d'abroger l'Arms and Ammunitions Act, qui permet à tout adulte blanc de détenir jusqu'à 27 armes, a directement contribué à l'escalade de la violence dans le pays. En effet, les groupes fascistes blancs, comme l'Afrikaner Weerstandsbeweging (AWB), sont armés jusqu'aux dents. Piet Rudolph, ancien policier qui fait partie de

l'état-major d'un mouvement de résistance afrikaner de droite, l'Afrikaner Weerstandsbeweging, a annoncé que l'AWB et le BSP (Boerstaat Party) ont organisé un système de prêts pour aider 1 million de Blancs à s'armer au cours des cinq prochaines années. Beaucoup d'organisations fascistes sud-africaines ont ainsi pris les armes contre la majorité noire, sans que le régime réagisse sérieusement.

18.3.0 Les groupes d'autodéfense trouvent leurs origines dans les systèmes qui ont été édifiiés autour des structures impopulaires créées par l'apartheid. Leur développement a été activement encouragé ou implicitement toléré par la police nationale et locale. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les violences entre Noirs. Le régime s'efforce par cette méthode de diviser la majorité noire. C'est aussi dans ce contexte qu'il faut considérer le climat de violences qui règne au Natal. (Voir annexes 5 à 8 ci-joint.)

18.4.0 Il apparaît maintenant clairement que des commandos, notamment ceux du Civilian Cooperation Bureau (CCB), sont un élément essentiel de la stratégie de répression menée par le régime, et qu'ils opèrent dans le cadre des structures de la police sud-africaine et de la South African Defence Force. Ces commandos ont perpétré des atrocités de toutes sortes pour défendre l'apartheid. Les indices réunis par la Commission d'enquête Harms donnent à penser qu'ils bénéficient de protections au niveau ministériel. En attendant, et malgré l'action de la Commission d'enquête, les commandos continuent d'agir. (Voir annexe 9.)

Ils sont notamment les auteurs des faits suivants :

Assassinat, le 7 avril, par un commando sud-africain, d'Aldo Mogano (22 ans), un activiste du township d'Alexandra.

Assassinat, le 23 avril au Botswana, par un commando sud-africain, de Sam Chand, membre du PAC, de toute sa famille (quatre personnes) et de son garde du corps.

Explosion, le 28 avril, à Harare, d'un colis piégé envoyé par un commando sud-africain au révérend Michael Lapsley, membre de l'ANC, qui a perdu un bras, une jambe et un oeil.

18.5.0 L'escalade de la répression ouverte ou occulte - surtout dans la province du Natal - accentue les pires effets déshumanisants de l'apartheid : déplacements forcés de population, déstabilisation ou rupture de la vie de famille, interruption des études, délinquance juvénile, taux élevé de criminalité, peur chronique. (Voir annexes 10 et 11.)

18.6.0 En résumé, on peut dire que les pouvoirs de répression du régime d'apartheid ne sont pas réellement entamés et continuent d'être exercés. La seule levée de l'état d'urgence ne sera pas le signe que la répression a pris fin, car tous les pouvoirs exorbitants de l'Etat peuvent être exercés en vertu des lois ordinaires comme l'Internal Security Act (loi relative à la sécurité intérieure). L'essentiel de l'apartheid, avec ses forces de répression et de destruction, demeure intact : Group Areas Act (loi sur les zones de regroupement), Bantu Education Act (loi sur l'éducation bantoue), Bantu Authorities Act (loi sur les autorités bantoues), Population Registration Act (loi sur l'immatriculation de la population) et Land Act (loi agraire).

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LES NEGOCIATIONS

19.0.0 Bien que les Déclarations contiennent des lignes directrices claires pour l'ouverture de négociations sincères dans une atmosphère exempte de violence, le régime d'apartheid soutient toujours que les lignes directrices sont à négocier sur le fond.

IV. PROGRAMME D'ACTION

20.0.0 Le Programme d'action énoncé dans l'une et l'autre Déclarations stipule que toutes les pressions actuellement exercées sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, y compris les sanctions, doivent être maintenues jusqu'à ce que l'apartheid soit éliminé à jamais. Or, sur la base de promesses de changement qui ne l'engagent strictement en rien et qui n'ont été suivies d'aucune action, M. F. W. De Klerk vient d'être reçu officiellement, notamment dans des capitales occidentales. Cet accueil est d'autant plus fâcheux qu'il ne fait que conforter le régime dans sa politique et compromettre les efforts visant à créer le climat voulu pour l'ouverture de négociations. C'est ainsi que le Royaume-Uni a unilatéralement levé les restrictions volontaires concernant les nouveaux investissements en Afrique du Sud qui ont été initialement adoptées par la Communauté économique européenne (CEE) et fait campagne pour amener celle-ci à lever les sanctions. De même, le Portugal fait activement campagne pour la levée de toutes les sanctions à l'encontre du régime d'apartheid.

C

CONCLUSION

21.0.0 Dans le cadre de son mandat, le Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe a procédé à d'intenses consultations avec les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid, les groupes de surveillance et les personnalités intéressés pour vérifier si les principes, les préalables, les lignes directrices pour les négociations et le Programme d'action énoncés dans la Déclaration de Harare relative à la question de l'Afrique du Sud faite par le Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe et dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée par consensus par l'ONU et visant l'abolition du système d'apartheid, sont respectés ou non.

21.1.0 Les Déclarations stipulent clairement qu'il est indispensable de créer le climat voulu pour que soit engagé le processus de négociation. C'est au régime d'apartheid qu'il revient de créer ce climat en acceptant inconditionnellement les cinq préalables énoncés dans les Déclarations. Or, il a été établi de façon irréfutable que le régime d'apartheid n'a toujours pas satisfait à ces conditions. On ne saurait donc dire que le régime d'apartheid a créé le climat nécessaire à l'ouverture de négociations.

21.2.0 Dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée par consensus, la communauté internationale soulignait, par la voix de l'Organisation des Nations Unies : "Nous continuerons de tout mettre en oeuvre pour accroître notre soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain, y compris en maintenant la pression exercée par la communauté internationale contre

le système d'apartheid jusqu'à ce qu'il disparaisse...". Aussi la communauté internationale est-elle tenue de maintenir toutes les formes de pression qu'elle exerce actuellement sur le régime d'apartheid jusqu'à ce qu'il disparaisse. Il s'agit notamment d'isoler politiquement ce régime et d'imposer des sanctions globales et obligatoires à son encontre. Comme il ressort du présent rapport, aucun changement radical ou irréversible ne s'est produit en Afrique du Sud. Les prétendus changements qui ont fait croire à certains membres de la communauté internationale qu'il convient de relâcher les pressions exercées sur le régime d'apartheid sont loin de justifier une telle appréciation. Par conséquent, l'accueil récemment réservé à M. F. W. De Klerk et les suggestions formulées à cette occasion tendant à lever les sanctions et autres mesures imposées à l'encontre du régime d'apartheid reviennent à récompenser prématurément M. De Klerk et à compromettre les efforts visant à créer le climat nécessaire pour l'ouverture de négociations.

21.3.0 La vérité est que la résistance interne conjuguée à l'isolement et aux sanctions internationales ont grandement contribué à amener le régime à lever les interdictions qui frappaient certaines organisations et à se déclarer disposé à engager le dialogue avec les représentants de la majorité opprimée. Relâcher les pressions internes et internationales en ce moment précis revient à se priver d'un atout de taille susceptible d'amener le régime à mettre fin à l'apartheid.

21.4.0 Les principes de base qui doivent régir le processus d'élimination de l'apartheid sont énoncés dans les Déclarations. Le régime d'apartheid ne s'est pas prononcé de manière nette sur l'ensemble de ces principes, mais les remarques occasionnelles et les déclarations périodiques de ses porte-parole indiquent qu'il rejette ces principes démocratiques fondamentaux. Le régime a écarté le principe démocratique du gouvernement par la majorité sur la base du suffrage universel et celui de la liste électorale unique, faisant valoir que cela conduirait à un "système simpliste de scrutin majoritaire". Ce que le régime prêche, c'est le gouvernement par consensus; cela revient essentiellement à exiger que la minorité blanche ait un droit de veto sur toutes les décisions importantes.

21.5.0 M. Gerrit Viljoen, Ministre des affaires constitutionnelles, a récemment énoncé 12 "droits de la minorité" que le régime tient à inclure dans une nouvelle constitution. Ces "droits" sont notamment le refus du gouvernement par la majorité, le partage du pouvoir et les "droits des groupes". Accepter ces droits de la minorité reviendrait inévitablement à protéger et perpétuer les éléments essentiels du système d'apartheid sous une forme déguisée.

21.6.0 La communauté internationale doit exiger que le régime d'apartheid accepte inconditionnellement les préalables énoncés dans les deux Déclarations, afin de créer le climat nécessaire à des négociations devant conduire à l'élaboration d'une constitution pour une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale.

21.7.0 Le Groupe de surveillance a pris note de la réunion convoquée à Groote Schuur (Afrique du Sud) du 2 au 4 mai 1990 sur l'initiative de l'African National Congress entre les représentants du régime d'apartheid et ceux de l'African National Congress pour débayer les obstacles aux négociations.

21.8.0 Le Groupe de surveillance a également noté que, à la suite de la réunion, le régime d'apartheid a réaffirmé sa volonté de négocier, a entrepris de réviser la législation en matière de sécurité et s'est engagé, en vue de dissiper l'actuel climat de violence, à lever l'état d'urgence, à amnistier les exilés politiques et à élargir la définition du terme "prisonnier politique", compte tenu de l'expérience acquise en Namibie et ailleurs. Il a également accepté d'établir avec l'ANC un groupe de travail conjoint chargé de faire des recommandations sur la définition élargie du terme "prisonnier politique", sur la libération des prisonniers politiques et sur l'amnistie pour les exilés politiques et de faire rapport aux mandants au plus tard le 21 mai 1990.

21.9.0 Le 16 juin 1990, le régime d'apartheid a annoncé qu'il levait dans l'ensemble de l'Afrique du Sud, à l'exception de la province du Natal, l'état d'urgence qui durait depuis quatre ans. Tout en prenant note de la levée de l'état d'urgence, le Groupe de surveillance a souligné que le Public Safety Act, qui permet au régime d'apartheid d'imposer l'état d'urgence, reste inchangé. La levée de l'état d'urgence, telle qu'annoncée, ne peut donc en soi être considérée comme une mesure radicale et irréversible tendant à créer un climat propice aux négociations.

22.0.0 En outre, la levée de l'état d'urgence à elle seule n'indique pas la fin de la répression puisque les pouvoirs exorbitants de l'Etat subsistent en vertu des lois ordinaires telles que l'Internal Security Act. Tous les éléments essentiels de l'apartheid et leurs conséquences répressives et destructrices restent intacts. C'est pourquoi les exigences énoncées dans les deux Déclarations ne pourront être considérées comme satisfaites que si toutes les conditions préalables essentielles à la création du climat nécessaire à des négociations sont réalisées.

23.0.0 Comme il est indiqué dans le présent rapport, le régime d'apartheid n'a encore pris aucune mesure radicale et irréversible et il n'a pas non plus atteint les objectifs qu'il s'était lui-même fixés à Groote Schuur pour créer un climat propice aux négociations. Jusqu'à ce que le régime d'apartheid remplisse les engagements qu'il a pris à Groote Schuur, on peut dire, avec Nelson Mandela, que ces engagements n'ont pas plus de valeur que le papier sur lequel ils sont écrits.

24.0.0 Comme l'a fait observer l'African National Congress, en particulier lorsque son vice-président, Nelson Rolihlahla Mandela, s'est adressé à la réunion ministérielle du Comité ad hoc au Caire (Egypte) le 20 avril 1990, même si les contacts initiaux de l'ANC avec Pretoria ont peut-être éveillé l'espoir que le régime était disposé à coopérer, il n'en est que plus important que la communauté internationale intensifie son action afin d'obliger Pretoria à prendre des mesures concrètes et positives pour que ces espoirs ne soient pas déçus.

25.0.0 Stigmatisant l'absence de mesures radicales et irréversibles en vue de l'élimination du régime d'apartheid, Nelson Mandela a rappelé à la communauté internationale qu'il n'avait pas le droit de vote quand il entré en prison, et qu'il ne l'avait toujours pas quand il en est sorti.

LUSAKA

ZAMBIE